

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

23 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA RÉGULATION DES INSCRIPTIONS DES ÉLÈVES DANS LE PREMIER
DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DÉPOSÉE PAR **MMES VÉRONIQUE JAMOULLE ET JULIE DE GROOTE.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À LA RÉGULATION DES INSCRIPTIONS DES ÉLÈVES DANS LE PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	5

DÉVELOPPEMENTS

Cette proposition poursuit l'objectif de postposer la date du début des inscriptions à l'entrée dans l'enseignement secondaire pour les années scolaires à partir de 2010-2011.

En effet, si un large consensus existe sur les deux objectifs principaux du décret « mixité sociale » - garantir le droit de tous les parents d'une part et renforcer la mixité sociale au sein des écoles d'autre part -, il est apparu que la mise en œuvre a créé des difficultés dans des écoles de Bruxelles et du Brabant wallon, difficultés auxquelles il convient d'apporter des solutions.

La prochaine majorité aura, après un large débat avec les acteurs de l'école, à se positionner sur les modalités d'inscription en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire ordinaire. C'est pour lui laisser le temps de le faire que cette proposition prévoit de postposer la date de début des inscriptions.

C'est aussi dans cette perspective d'apporter des solutions aux problèmes apparus dans des écoles que la proposition prévoit, pour l'année scolaire 2009-2010, de permettre aux écoles qui le souhaitent d'augmenter le nombre d'élèves inscrits en 1^{ère} année et leur accorde l'encadrement permettant de le faire.

C'est encore dans cette perspective que la proposition vise à permettre, si nécessaire, de prendre les mesures utiles pour remédier à ce qu'il est convenu d'appeler les « inscriptions multiples », afin que celles-ci ne fassent pas obstacle à l'exercice du droit d'autres parents de choisir l'école de leur enfant. Aujourd'hui, la Commission Interréseaux des inscriptions travaille avec tous les partenaires de l'école à régler ce phénomène des inscriptions multiples. La présente proposition vise à lui donner, le cas échéant, les moyens de poursuivre ce travail avec toute l'efficacité voulue dans l'intérêt des enfants et de leur famille.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à permettre à la prochaine majorité de disposer du temps suffisant pour prendre de nouvelles dispositions en matière d'inscription à l'entrée dans le secondaire.

Art. 2

Cet article vise à autoriser les écoles qui le souhaitent à augmenter le nombre d'élèves pouvant être inscrits en 1^{ère} année du premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 3 et 4

Cet article vise à permettre, si nécessaire, de prendre les mesures utiles pour remédier à ce qu'il est convenu d'appeler les « inscriptions multiples », afin que celles-ci ne fassent pas obstacle à l'exercice du droit d'autres parents de choisir l'école de leur enfant. Il est entendu, par « commission décentralisée », la Commission Interréseaux des inscriptions.

Art. 5

Cet article adapte le calcul de l'encadrement (NTPP) au bénéfice des écoles qui ont mis en œuvre la disposition visée à l'article 1^{er}. Il définit également l'automaticité de la dérogation relative à la taille des classes en 1^{ère} année du secondaire pour ces mêmes écoles durant l'année scolaire 2009-2010.

Art. 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA RÉGULATION DES INSCRIPTIONS DES ÉLÈVES DANS LE PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article premier

L'article 80, §1er, alinéas 5 et suivants, et §4, et §5, et l'article 88, §1er, alinéas 4 et suivants, et § 4, et §5, 4 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifiés par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007, du 19 octobre 2007 et du 18 juillet 2008 ne s'appliquent pas aux demandes d'inscription pour l'année scolaire 2010-2011 et pour les années scolaires suivantes. Par ailleurs, pour l'année scolaire 2010-2011, ainsi que pour les années scolaires suivantes, aucune demande d'inscription en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ne peut être enregistrée avant le 15 février 2010.

Art. 2

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est modifié comme suit :

1° à l'article 80, §1er, alinéa 5, 1° est ajoutée la disposition suivante :

« Les établissements ayant organisé une phase de classement telle que définie au §4 du présent article peuvent augmenter le nombre d'élèves que l'établissement peut accueillir en 1ère année du 1er degré. Dans ce cas, le chef d'établissement informe l'Administration de cette augmentation. »

2° à l'article 88, §1er, alinéa 4, 1° est ajoutée la disposition suivante :

« Les établissements ayant organisé une phase de classement telle que définie au §4 du présent article peuvent augmenter le nombre d'élèves que l'établissement peut accueillir en 1ère année du 1er degré. Dans ce cas, le pouvoir organisateur informe l'Administration de cette augmentation. »

Art. 3

L'article 80, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifiés par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007, du 19 octobre 2007 et du 18 juillet 2008 est ajouté un §5 libellé comme suit :

« Lorsqu'un élève est en ordre utile dans plus d'une école, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, précisent aux établissements concernés ou à la commission visée au §3 dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du moment où ils en sont avertis, l'école dans laquelle ils maintiennent leur demande d'inscription.

A la demande d'une des commissions zonales visée au §3, ou à la demande conjointe d'une des commissions zonales précitées et de la commission décentralisée visée à l'article 88, §3, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent être invitées à classer les écoles où ils sont encore en demande d'inscription dans l'ordre de leurs préférences. Ils renvoient ce classement à l'adresse indiquée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la demande.

En l'absence de réponse à la demande de classement des écoles, toutes les écoles sont considérées sur le même pied.

Chaque fois qu'un élève est en ordre utile dans au moins une école, la Cellule constituée des Commissions zonales et des commissions décentralisées procèdent au(x) désistements auxquels les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auraient procédé conformément aux préférences exprimées. Ces désistements concernent les écoles où les élèves sont en ordre utile comme celles où ils sont en liste d'attente.

Lorsque les écoles sont considérées sur un même pied conformément à l'alinéa 3, la première école où l'élève arrive en ordre utile est considérée comme celle correspondant le mieux à la préférence des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et l'élève est désinscrit des listes des autres écoles. »

Art. 3

L'article 88, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et or-

ganisant les structures propres à les atteindre, modifiés par les décrets du 8 février 1999, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007, du 19 octobre 2007 et du 18 juillet 2008 est ajouté un §5 libellé comme suit :

« Lorsqu'un élève est en ordre utile dans plus d'une école, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, précisent aux établissements concernés ou à la commission décentralisée visée au §3 dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du moment où ils en sont avertis, l'école dans laquelle ils maintiennent leur demande d'inscription.

A la demande de la commission décentralisée visée au §3 ou à la demande conjointe de cette commission et d'une des commissions zonales visées à l'article 80, §3, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent être invités à classer les écoles où ils sont encore en demande d'inscription dans l'ordre de leurs préférences. Ils renvoient ce classement à l'adresse indiquée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la demande.

En l'absence de réponse à la demande de classement des écoles, toutes les écoles sont considérées sur le même pied.

Chaque fois qu'un élève est en ordre utile dans au moins une école, la Cellule constituée des Commissions zonales et des commissions décentralisées procèdent au(x) désistement(s) au(x)quel(s) les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auraient procédé conformément aux préférences exprimées. Ces désistements concernent les écoles où les élèves sont en ordre utile comme celles où ils sont en liste d'attente.

Lorsque les écoles sont considérées sur un même pied conformément à l'alinéa 3, la première école où l'élève arrive en ordre utile est considérée comme celle correspondant le mieux à la préférence des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et l'élève est désinscrit des listes des autres écoles. »

Art. 5

Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire est modifié comme suit :

— est inséré un article 22 bis rédigé comme suit :

« Pour l'année scolaire 2009-2010, pour les écoles organisant une phase de classement et concernées par la disposition visée à l'article 80, §1er, alinéa 5, 1^o, du décret du 24 juillet 1997

définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre le nombre d'élèves visés à l'article 22 §1er inscrits en 1^{ère} année commune est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 1^{er} octobre 2009 ». Le NTPP ainsi calculé s'applique à partir du 1^{er} septembre 2009.

— est ajoutée à l'article 23 la disposition suivante :

« Le nombre de périodes obtenues sur la base de l'article 22 bis est déduit du nombre total de périodes-professeurs visées à l'alinéa 1er. »

— est ajoutée à l'article 23 bis la disposition suivante :

« - lorsque le nombre d'élèves que l'établissement peut accueillir en 1^{ère} année du 1^{er} degré est augmenté sur la base de la disposition visée soit à l'article 80, §1er, alinéa 5, 1^o concernant les écoles ayant organisé une phase de classement, soit à l'article 88, §1er, alinéa 4, 1^o. »

Art. 6

L'article 1er entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

Les articles 2, 3, 4 et 5 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2009.

V. JAMOULLE

J. de GROOTE